

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Entre le SIVED Nouvelle Génération, quartier de Paris, 174 Route du VAL, CS 70235 83175 BRIGNOLES CEDEX,

Dénommé ci-après « SIVED NG »,

Et

DRAGUI-TRANSPORTS, Société Anonyme, au capital de 153 149,98 € immatriculée au R.C.S. de Draguignan sous le numéro 722 850 070 Sise au 109 Rue Jean Aicard 83300 DRAGUIGNAN,

Dénommée ci-après « D.T. ou le Prestataire »,

Ensemble dénommées, « Les Parties »,

PREAMBULE

Depuis le 1^{er} janvier 2018, D.T. est titulaire du Lot n° 1 du marché relatif à la gestion des déchets secteur Est n°2017-04, passé selon la procédure formalisée de l'appel d'offres ouvert, en application des articles 42 de l'ordonnance n°2015-899 modifiée, du 23 juillet 2015 et 67 et 68 du décret n°2016-360 modifié, du 25 mars 2016. Les prestations concernent la gestion des déchets du secteur EST qui comprend les communes de Brignoles, Camps-La-Source, La Celle, Châteauevert, Correns, Forcalqueiret, Garéoult, Mazaugues, Méounes-lès-Montrieux, Néoules, Rocbaron, La Roquebrussanne, Sainte-Anastasie-sur-Issole, Tourves, Le Val et Vins-sur-Caramy.

La procédure a donné lieu à une mise au point, le 14 décembre 2017, au cours de laquelle certaines conditions du marché ont pu être précisées.

En particulier, compte tenu des incertitudes liées aux données du tonnage de référence, il est apparu qu'une condition supplémentaire de réexamen de la rémunération, dans le cadre de l'article 7 du C.C.A.P, devait être mise en place.

Ainsi, les Parties ont complété le point 3 de l'article 7 du C.C.A.P : « En cas de modification importante des composantes de la rémunération ou des conditions d'exécution du service » par une nouvelle indication de tonnage. Selon la volonté des Parties, une variation à la hausse ou à la baisse des tonnages de 300 tonnes de déchets ménagers donnerait lieu à l'application de la clause de réexamen.

Conformément à cet énoncé et au regard des écarts de tonnages constatés sur l'exercice 2021, les Parties sont entrées en pourparlers pour mettre en œuvre ladite clause de réexamen.

D.T. a présenté le 24 janvier 2022 une demande d'application de la mise au point du marché 2017-04 lot n°1 au vu de la baisse de 1 337,38 tonnes des OMR collectées durant l'exercice 2021 par rapport au tonnage de référence fixé en 2018 à 15 436,00 tonnes. Le prix de collecte des OMR sur ce marché était en 2021 de 122,19 € HT/tonne collectée (prix révisé au 01^{er} janvier 2021). Cette baisse de tonnage a laissé apparaître une perte financière déclarée par D.T. de 163 433,03 € HT.

Année	Tonnage de référence	Tonnes collectées	Écart en tonnes
2021	15 436,00	14 098,58	- 1 337,42

Cependant, malgré les justifications apportées par D.T., la collectivité n'a pas souhaité donner son accord arguant une interprétation différente de la clause de réexamen et des modalités de calcul de la perte financière estimée par D.T.

Dès lors, les Parties, en pleine connaissance de tous leurs droits et, sans qu'il soit fait état d'un quelconque lien de subordination entre elles, de pression, contrainte ou d'abus, ont décidé de mettre fin à leurs réclamations à l'amiable, conformément aux articles 2044 et suivants du Code civil, dans les termes ci-après exposés, par les renoncations et concessions précisées ci-après.

Puis, en début d'année 2022, conscient du déséquilibre financier notable de D.T, le SIVED NG a décidé de finaliser la négociation. Ce faisant, les Parties ont souhaité trouver un accord sur le montant définitif à régler pour l'année 2021 et sur l'interprétation de la clause de réexamen.

ARTICLE 1 GRIEFS DU SIVED NG

Le marché de gestion des déchets ménagers du secteur Est a prévu un mécanisme de réexamen dans certaines situations entraînant un déséquilibre financier du Prestataire. La variation de tonnage de 300 tonnes de déchets ménagers comme élément de déclenchement du mécanisme de réexamen autorise les Parties à envisager les conséquences techniques et financières de ces évolutions.

D'une part, l'estimation de perte financière mentionnant la clause de réexamen réalisée par D.T. ne prenait pas en compte la « franchise » de 300 tonnes de variation au-delà de laquelle la clause de réexamen peut s'appliquer.

Selon l'interprétation du SIVED NG, la perte financière liée à la collecte des OMR constatée devait être prise en compte avec l'appréciation de l'augmentation du chiffre d'affaire de D.T. au regard des autres flux des déchets, à savoir les déchets recyclables qu'il est chargé de collecter. Or, les efforts de tri consécutifs aux actions menées par le SIVED NG ont conduit à l'augmentation croissante de la part des déchets valorisables, la baisse des ordures ménagères non valorisables devait être compensée par la hausse des déchets recyclables.

Ainsi, avec la hausse des déchets recyclables collectés en 2021, D.T. ne pouvait prétendre au règlement du déficit de chiffre d'affaire lié à la seule baisse des tonnages d'ordures ménagères. Le SIVED NG signifiait que la prise en compte de l'augmentation des tonnages d'emballages collectés en 2021 réduisait la perte financière de D.T.

La prise en compte de la « franchise » de variation des tonnages des OMR de 300 tonnes pour l'exercice 2021 et la prise en compte de l'évolution du chiffre d'affaire attenante à l'augmentation des tonnages des déchets recyclés ont permis au SIVED NG d'estimer la perte financière globale sur l'exercice 2021 de D.T. à un montant de 30 000 € HT.

ARTICLE 2 GRIEFS DE DRAGUI-TRANSPORTS

L'interprétation de la clause pour D.T. était différente.

En effet, lors de la mise au point, les Parties ont souhaité intégrer les objectifs de la loi sur la transition écologique et la croissance verte et ont souligné l'importance d'optimiser la collecte et de développer activement le tri à la source sans que pour autant l'équilibre financier du marché en soit bouleversé. Pour ce faire, entre autres événements portés par le SIVED NG concernant les déchets fermentescibles (voir ci-dessus), le marché de gestion de déchets du secteur Est eu pour ambition d'étendre la collecte en CI en porte à porte sur l'ensemble du territoire afin de promouvoir le tri à la source des déchets recyclables par les ménages.

Corrélativement, le Prestataire a diminué le prix de la collecte des emballages de 13% lors de la phase de négociation entamée le 8 novembre 2017 dans l'espoir certain de voir une augmentation du taux de captage des déchets valorisables.

Toutefois, D.T. considère que juridiquement la clause de réexamen attendant à la collecte des OMR ne pouvait être corrélée à l'augmentation des tonnages des déchets recyclables et qu'aucune compensation n'était possible entre baisse des tonnages d'OMR et augmentation des tonnages des déchets recyclables.

Parallèlement, le gisement des ordures ménagères demeure en 2021, à un volume inférieur de celui du tonnage estimé en début de marché. Ce constat entraînait, pour le SIVED NG, d'une part une baisse des coûts de transports des ordures ménagères non négligeable compte tenu de l'absence de solution de traitement en I.S.D.N.D. dans le département et d'autre part, une baisse des coûts de traitement de ces mêmes déchets.

En revanche, pour D.T., cette baisse s'accompagnait d'une baisse de rémunération puisque la rémunération était fondée sur le poids collecté mais plus encore le système de collecte vertueux mis en place (CI et porte à porte) n'a pas autorisé le Prestataire à faire des économies de charges puisque les circuits de collecte sont restés identiques. Dès lors, le Prestataire s'est confronté à une baisse de recettes alors que ses charges restaient fixes.

De ce fait, il convenait de ne pas aggraver la situation et de procéder au règlement de la rémunération due conformément à la clause de réexamen.

D.T. a donc présenté sa demande selon les données suivantes :

Année	Tonnage de Référence	Tonnes Collectées	Ecart Total	Ecart hors franchise de 300 T	Prix à la tonne en € HT	Montant réclamé HT
2021	15 436,00	14 098,58	-1 337,38	- 1037,38	122,19 €	126 757,46 €

Devant le refus du SIVED NG de régler le montant ci-dessus, les Parties ont néanmoins trouvé une solution à leur différend en transigeant sur chacun de leur grief.

ARTICLE 3 OBJET DU PROTOCOLE TRANSACTIONNEL

Le présent Protocole d'Accord Transactionnel a pour objet de clore définitivement les difficultés survenues entre les Parties et de prévenir tout litige à naître, au titre de l'exécution du marché visé dans le préambule au titre de l'exercice 2021.

Ainsi, en consentant aux présentes, les Parties entendent effectivement terminer les contestations déjà nées entre elles en relation avec l'interprétation et l'exécution de la clause de réexamen pour l'exercice 2021.

ARTICLE 4 CONCESSIONS RECIPROQUES

Afin de régler définitivement les contestations développées ci-dessus les Parties ont décidé de, réciproquement, renoncer à leurs griefs respectifs en s'appuyant sur une interprétation commune de la clause de réexamen d'une part et en déterminant les montants de l'indemnité due au titre de la clause de réexamen.

A) INTERPRETATION DE LA CLAUSE DE REEXAMEN

a. Nature des déchets concernés

L'article 7 du C.C.A.P. issu de la rédaction de la mise au point prévoit que seule la catégorie déchets ménagers est concernée. Les déchets ménagers et assimilés sont ceux définis par les articles 1.1 du C.C.T.P lot 1 et 6.1.1 du C.C.T.P. commun à savoir :

« Sont compris dans la dénomination « déchets ménagers et assimilés » pour l'application du présent cahier des charges :

- Les déchets ordinaires provenant de la préparation des aliments et du nettoyage normal des habitations et bureaux, débris de verre ou de vaisselle, cendres, feuilles, chiffons, balayures et résidus divers déposés même indûment aux heures de la collecte dans les récipients prévus à cet effet.
- Les déchets provenant des établissements artisanaux et commerciaux, déposés dans les récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et des bureaux.
- Le produit du nettoyage des voies publiques, squares, parcs, cimetières et de leurs dépendances, rassemblés en vue de leur évacuation.
- Les produits du nettoyage et détritiques des halles, foires, marchés, lieux de fêtes publiques rassemblés en vue de leur évacuation.
- Les déchets ordinaires provenant des écoles, casernes, hôpitaux, hospices et de tous les bâtiments publics déposés dans les récipients dans les mêmes conditions que les déchets des habitations et des bureaux
- Le cas échéant, tous objets, abandonnés sur la voie publique, ainsi que les cadavres des petits animaux.
- Les déchets de dégrillage des stations d'épurations.

Cette énumération n'est pas Limitative et des matières non dénommées pourront être assimilées par le SIVED NG aux catégories spécifiées ci-dessus »

En sont donc exclus les déchets visés à l'article 6.1.2. du CCTP commun.

« Déchets recyclables issus des ménages

La partie des déchets ménagers pouvant être considérée comme recyclable regroupe :

- Les déchets d'emballages en carton, les briques alimentaires,
- Les bouteilles, flacons et emballages plastiques vidés de leur contenu,
- Les récipients en métal (ferraille ou aluminium) vidés de leur contenu,
- Les déchets d'emballages en papier, vieux papiers journaux et magazines à l'exclusion des papiers peints et papiers spéciaux,
- Les récipients en verre débarrassés de leurs bouchons.

La liste ci-dessus peut varier en fonction des avancées techniques des recycleurs. L'ensemble de ces éléments fera l'objet d'une collecte sélective.

La nature des déchets acceptés pourra évoluer en cours de contrat à la demande du SIVED NG ».

b. Seuil de déclenchement

Le réexamen n'intervient que lorsqu'il est constaté, pour une année écoulée, une variation à la hausse ou à la baisse égale ou supérieure à 300 tonnes de déchets ménagers et assimilés eu égard au tonnage de référence.

B) MONTANT DE L'INDEMNITE DUE AU TITRE DE LA CLAUSE DE REEXAMEN

Ensemble (a) et (b), les Parties s'engagent à déterminer le montant de l'indemnité lorsqu'une variation de 300 tonnes de déchets ménagers est constatée.

En conséquence, d'une part selon l'interprétation de la clause retenue et des éléments présentés et d'autre part, eu égard à la minoration de la réclamation du Prestataire qu'il a consentie, les Parties conviennent de fixer l'indemnité de la manière suivante :

Pour l'année 2021 : le montant est fixé à 70 000,00 € HT.

C) PRISE EN COMPTE DES DONNEES : ELEMENTS JUSTIFICATIFS

Les Parties conviennent de retenir les éléments chiffrés mentionnés dans les comptes rendus annuels d'exploitation ainsi que toute autre donnée chiffrée validée contradictoirement par les Parties.

ARTICLE 5 : EFFETS DU PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Chaque Partie se déclarant pleinement informée de ses droits. Le présent acte vaut transaction au sens des articles 2044 et suivants du Code civil, et notamment de l'article 2052 aux termes duquel le présent acte revêt entre les Parties l'autorité de la chose jugée en dernier ressort, les Parties renonçant réciproquement à toute action envers l'autre.

ARTICLE 6 : ENTREE EN VIGUEUR

Indépendamment de la date à laquelle elle est signée, la présente Transaction est réputée entrer en vigueur à compter du 13 avril 2022.

ARTICLE 7 : DROIT APPLICABLE ET REGLEMENT DES CONFLITS

Le présent Protocole Transactionnel est régi par le droit français,
Les Parties s'efforceront de résoudre à l'amiable tout litige relatif à la formation, l'exécution ou l'interprétation du présent Protocole Transactionnel.
A défaut de solution amiable dans un délai de 30 (trente) jours, le différend sera porté devant le tribunal de commerce de Draguignan à la requête de la partie la plus diligente.

Fait à Brignoles, le 13 avril 2022
Fait deux exemplaires originaux

Pour DRAGUI-TRANSPORTS

Pour le SIVED N.G